

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/20 DCSE/BPE/E du 26 août 2019**  
**autorisant en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**  
**la SAFER Île-de-France à réaliser le projet de parc paysager « La Plaine du Sempin »**  
**sur le territoire des communes de CHELLES (77) et MONTFERMEIL (93)**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R314-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne ( hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-2 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence en date du 02 janvier 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10/08/2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/2455 du 23 août 2017, complété par l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-0265 du 29 janvier 2019, portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 16, de la ligne 17 sud et de la ligne 14 nord dite ligne 16 du réseau du Grand Paris Express ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale unique IOTA présentée par la SAFER Île-de-France pour le réalisation du projet de parc paysager de "La Plaine du Sempin", sur les territoires des communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93), accusé réception par la Police de l'eau le 26 juin 2017, et notamment le dossier d'autorisation daté de juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) en date du 11 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de Santé en date du 18 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Marne Confluence en date du 21 juin 2018 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence établi par la SAFER Île-de-France en date du 05 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2018;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi par la SAFER Île-de-France en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 2 octobre 2018;
- Vu** les éléments de réponse apportés par la SAFER Île-de-France à l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-01 DCSE/BPE/E en date du 9 janvier 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique pendant 32 jours consécutifs du 18 février 2019 au 21 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Chelles (77) et Montfermeil (93) ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Chelles (77) et Montfermeil (93) ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montfermeil en date du 20 mars 2019 ;
- Vu** les registres d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur les communes de Chelles (77) et Montfermeil (93) ;
- Vu** le rapport, l'avis et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 15 avril 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 21 mars 2019 sur le territoire des communes de Chelles (77) et Montfermeil (93) ;

**Vu** le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne daté du 24 juin 2019 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

**Vu** le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Saint-Denis daté du 24 juin 2019 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

**Vu** l'avis du 04 juillet 2019 du CODERST de Seine et Marne ;

**Vu** l'avis du 09 juillet 2019 du CODERST de la Seine Saint Denis ;

**Vu** le projet d'arrêté inter-préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 juillet 2019 ;

**Vu** le courrier électronique du pétitionnaire en date du 30 juillet 2019 présentant ses observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Montfermeil a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAFER Île-de-France pour la réalisation du projet de parc paysager du « Parc du Sempin » sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93) ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Chelles n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAFER Île-de-France pour la réalisation du projet de parc paysager du « Parc du Sempin » sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93) ;

**Considérant** les arrêtés du maire n°A2012-400 et A2012-417 concernant la réglementation du bruit sur la commune de Chelles ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que le site du projet faisant l'objet actuellement de dépôts sauvages de déchets, le projet par l'aménagement d'un parc empêchera une dégradation supplémentaire du site et ainsi relève d'une opération de salubrité publique ;

**Considérant** que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands qui préconisent le traitement et la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie vers les milieux aquatiques ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et conforme au règlement du SAGE Marne Confluence ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture ou la destruction de spécimens et la destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que la SAFER Île-de-France a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, en particulier dès lors que des milieux naturels favorables à ces espèces sont recréés au sein du parc et que trois sites compensatoires viennent apporter une plus-value pour ces espèces ;

**Considérant** que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

**Considérant** les projets de plan de gestion des trois sites compensatoires joints au dossier de demande ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

**Considérant** les mesures compensatoires aux opérations de défrichage ;

**Considérant** que le projet permet de répondre à un double objectif d'aménagement de parc et de stockage de terres notamment issues des travaux du Grand Paris Express, que le site est identifié au schéma directeur régional d'Île-de-France comme un « espace vert d'intérêt régional à créer », qu'il est situé à quelques centaines de mètres d'un puits de sortie de tunnelier du projet de ligne 16 du Grand Paris Express et présente un fond géochimique compatible avec les terres excavées par le projet de métro, et que ce projet comporte donc des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis;

## Table des matières

<b>TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
Article 1 : Le bénéficiaire.....	7
Article 2 : La nature des aménagements autorisés.....	7
Article 3 : Procédures.....	8
<b>TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA.....</b>	<b>8</b>
Article 4 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	8
Article 5 : Conditions générales.....	8
Article 6 : Eaux pluviales.....	9
6-1 : Caractéristiques des bassins versants.....	9
6-2 : Caractéristiques des fossés .....	10
6-3 : Caractéristique des fossés à forte pente.....	10
6-4 : Création d'un milieu humide.....	10
6-5 : Caractéristique des exutoires.....	11
6-6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	11
6-7 : Prescriptions particulières en phase chantier.....	11
6-8 : Mesures de surveillance et d'entretien.....	12
I - Entretien du fossé sec.....	12
II - Entretien du fossé en forte pente.....	13
III - Entretien de la mare - milieu humide.....	13
IV - Mesures de suivi.....	14
Article 7: Limitation des impacts du projet en phase de travaux .....	14
Article 8: Intervention en cas de pollution accidentelle.....	14
<b>TITRE III : DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....</b>	<b>15</b>
Article 9 : Nature de la dérogation.....	15
Article 10 : Conditions de la dérogation.....	16
I - Mesures d'évitement.....	16
II - Mesures de réduction relatives au déroulement du chantier.....	17
III - Mesures de réduction et d'accompagnement relatives à la conception du parc et à son exploitation.....	18
IV - Mesures compensatoires.....	19
V - Mesures de suivi.....	19
<b>TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT.....</b>	<b>19</b>
Article 11 : Opération de défrichage.....	19
Article 12 : Compensation.....	20
<b>TITRE V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>21</b>
Article 13 : Autres mesures d'évitement, de réduction, de compensation et modalité de suivi....	21
13-1 : Evitement.....	21
13-2: Stabilité du terrain.....	21
13-3 : Incidence des matériaux mis en place sur les nappes souterraines.....	21
13-4 : Circulation des engins.....	22
13-5 : Nuisances sonores.....	23
13-6 : Qualité de l'air.....	23
13-7 : Servitudes d'utilité publiques.....	24
Article 14 : Droit d'accès.....	24
Article 15 : Autres autorisations.....	24
Article 16 : Durée de l'autorisation.....	24
Article 17 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation.....	24

Article 18 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé.....	24
Article 19 : Information du préfet sur les incidents.....	25
Article 20 : Droit des tiers.....	25
Article 21 : Publicité.....	25
Article 22 : Infractions / sanctions.....	25
Article 23 : Voies et délais de recours.....	25
Article 24 : Exécution et ampliatio.....	26
<b>ANNEXES.....</b>	<b>28</b>
Annexe 1 : Plan de l'aménagement.....	29
Annexe 1 bis ; Plan parcellaire.....	30
Annexe 2 : Gestion des eaux de ruissellement.....	31
Annexe 3 : Plans de principe des ouvrages.....	32
Annexe 4 : Plan et coupe de la mare / milieu humide du projet.....	33
Annexe 5 : Phasage du projet.....	34
Annexe 6 : Secteurs évités par le projet et délimitation de la clôture grillagée de chantier.....	40
Annexe 7 : Localisation de la barrière anti-retour pour amphibiens.....	41
Annexe 8 : Localisation approximative des milieux ouverts, boisés et humides à créer, ainsi que des abris pour la faune à installer.....	42
Annexe 9 : Localisation des espaces non accessibles au public (zones de quiétude).....	43
Annexe 10 : Localisation des parcelles à restaurer au sein de l'espace boisé classé évité par le projetée.....	44
Annexe 11 : Délimitation des sites de compensation et description des mesures de restauration et de gestion.....	45
Annexe 12 : Plan des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement.....	48
Annexe 13 : Modèle de déclaration de choix de verser aux Fonds stratégiques de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier.....	49
Annexe 14 : Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement.....	50
Annexe 15 : Plan de principe de l'emprise du chantier du puits P603 et de l'emprise de la bande transporteuses.....	52

## ARRÊTENT

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SAFER Île-de-France

19 rue d'Anjou

75 008 PARIS

#### **Article 2 : La nature des aménagements autorisés**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le projet d'aménagement du parc paysager "La Plaine du Sempin", sur 23,5 ha, sur le territoire des communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93) tel que prescrit dans les articles du présent arrêté.

L'objectif de l'opération est de valoriser le site actuellement à l'abandon et d'aménager après exhaussement des terrains un espace vert ouvert au public, au cœur d'une zone fortement urbanisée, facilement accessible et en continuité avec le Parc Jousseaume situé sur la commune de Montfermeil.

Le chantier durera 5 ans, et l'aménagement se fera en plusieurs étapes, par l'apport de matériaux extérieurs inertes ainsi que de matériaux issus des travaux de la ligne 16 du Grand Paris Express et exhaussement des terrains (le volume total de matériaux nécessaires au modelage du parc est de 1 385 459 m<sup>3</sup>) :

- Réalisation d'un casier en matériaux inertes qui contiendra les terres du Grand Paris Express ;
- Comblement du casier par les matériaux issus de la ligne 16 ;
- Réalisation des pentes du modelé et couverture du casier à partir de matériaux extérieurs ;
- Aménagement paysager en alternant les zones boisées et milieux ouverts, parcourus par des sentiers de promenades.

*Le plan d'aménagement est fourni en annexe 1.*

L'aménagement du parc concerne majoritairement la commune de Chelles. Il s'étend sur une surface de 21,87 ha sur la commune de Chelles et de 1,64 ha sur la commune de Montfermeil. Sur Montfermeil, l'aménagement consiste principalement en la réalisation de deux accès au parc du Sempin depuis le parc Jousseaume (entrée nord-ouest existante au niveau du parc Jousseaume) et en l'aménagement de l'extrémité nord-ouest du parc suite à l'exhaussement des terrains concernés.

*Le plan parcellaire est fourni en annexe 1 bis.*

### **Article 3 : Procédures**

La présente autorisation environnementale unique tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions de destruction et de capture de spécimens, de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier.

### **TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA**

#### **Article 4 : Les rubriques de la nomenclature concernées**

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Justification	Régime
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (S), augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• <math>\geq 20</math> ha (A)</li><li>• <math>1 \text{ ha} &lt; S &lt; 20 \text{ ha}</math> (D)</li></ul>	<b>La surface du projet est de 23,5 ha et intercepte un bassin versant de 2,3 ha.</b>	<b><u>Autorisation</u></b>

#### **Article 5 : Conditions générales**

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version du dossier de demande d'autorisation unique datée du 26 juillet 2018 complétée des mémoires en réponse aux avis de la clé du SAGE Marne Confluence, de la MRAe et du CNPN sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans la réalisation des mesures compensatoires, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.



## Article 6 : Eaux pluviales

### 6-1 : Caractéristiques des bassins versants

Il est prévu :

– La collecte des eaux de ruissellement dans les fossés périphériques au réaménagement pour régulation du débit et abattement des matières en suspension ;

– Le rejet au niveau de deux exutoires (par des fossés de débordement diffus) et au même débit de fuite qu'à l'état initial au niveau de ces deux exutoires, de façon diffuse, pour une pluie décennale ;

Les débordements diffus se situent :

- sur la longueur du fossé 3 en direction de la plaine du Sempin,
- sur une partie de la longueur du fossé 7 en direction de la forêt.

*Le plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni est annexe 2.*

Nom BV	Surface (m <sup>2</sup> )	Fossé	Q10 (l/s)	Exutoire
BV1	19546	Fossé 1	50	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV2	60993	Fossé 2	156	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV3	20123	Fossé 3	52	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV4	16000	Fossé 4	41	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV5	39133	Fossé 5	100	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV6	7329	Fossé 6	19	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV7	21443	Fossé 7	168	Forêt par Fossé 7
BV8	9188	Fossé 8	72	Forêt par Fossé 7
BV9 et BV Amont 1	28785	Fossé 9	74	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV10	9399	Fossé 10	24	Plaine de Sempin par Fossé 3
BV11 et BV Amont 2	25479	Fossé 11	199	Forêt par Fossé 7
<b>Sous Total Exutoire 1 (Plaine de Sempin par Fossé 3)</b>				<b>516 l/s</b>
<b>Sous Total Exutoire 2 (Forêt par Fossé 7)</b>				<b>439 l/s</b>

La mise en place de redents dans les fossés permettra de recueillir les ruissellements issus des pluies courantes et de les infiltrer totalement de manière diffuse sur le linéaire des fossés (prise en compte du niveau de service N1 de la doctrine de la DRIEE de 2012).

### 6-2 : Caractéristiques des fossés

Les caractéristiques des fossés sont présentées ci-dessous :

Fossé	Longueur (m)	Pente (%)	Hauteur des berges (m)	Largeur de la base (m)	Nombre de redents	Capacité (m³)
Fossé 1	269	4,8 %	0,75	0,5	0	0
Fossé 2	498	0,4 %	0,75	1	4	182
Fossé 3	176	0	0,75	1	4	109
Fossé 4	140	1,4 %	0,75	1	2	45
Fossé 5	256	1,2 %	0,75	1	3	79
Fossé 6	62	38,7 %	0,75	0,5	0	0
Fossé 7	270	1,5 %	0,75	1	1	15
Fossé 8	197	5,6 %	0,75	0,5	0	0
Fossé 9	249	0,8 %	0,75	0,5	4	79
Fossé 10	117	7,7 %	0,75	0,5	0	0
Fossé 11	65	0,0 %	0,75	0,5	1	41
<b>TOTAL</b>						<b>607</b>
<b>Sous Total Exutoire 1 (Plaine de Sempin par Fossé 3)</b>						<b>502</b>
<b>Sous Total Exutoire 2 (Forêt par Fossé 7)</b>						<b>56</b>

Chaque fossé (à l'exception des fossés 1, 6, 8 et 10 non dédiés au stockage car trop pentus) est équipé à minima d'un redent à l'extrémité la plus basse pour assurer la régulation voulue. Les éventuels redents supplémentaires servent à augmenter la capacité de stockage du fossé en étant répartis sur la longueur du fossé.

L'orifice de fuite est positionné à environ 15 cm du sol. Les redents intermédiaires (ne servant pas à la régulation, mais seulement à la décantation) présentent un diamètre de l'ordre de 10 cm.

*Les plans de principes des redents sont fournis en annexe 3.*

### **6-3 : Caractéristique des fossés à forte pente**

Pour les fossés situés au niveau d'un versant pentu (fossés 6 et 10 notamment), des cunettes de descente sont mises en place pour éviter le ravinement par l'écoulement en sortie de fossé.

Au niveau de ces fossés, un fossé de réception des eaux des cunettes de descente est mis en place.

Au vu des pentes un peu moins importantes des fossés 1 et 8, l'aménagement de cunettes n'a pas été envisagé. Cependant, si des désordres hydrauliques apparaissent, elles seront mises en place.

### **6-4 : Création d'un milieu humide**

Le fossé 9 est élargi dans la zone basse du BV9. Le fond de ce fossé fait l'objet d'apport de matériaux argileux sur une partie de la zone considérée qui permet de garantir une très faible perméabilité.

Ce fossé est équipé d'un trop-plein vers le fossé 10. Il est équipé également de redents à chaque extrémité. Par rapport au schéma de la figure en annexe 3, l'orifice de base est remonté à un niveau de 30 cm par rapport au radier. Le second orifice est supprimé.

*Le plan et les coupes d'aménagement de la mare / milieu humide est en annexe 4.*

### **6-5 : Caractéristique des exutoires**

L'aménagement des exutoires est réalisé par un débordement diffus sur le bord aval des fossés concernés.

Le rebord aval du fossé sera plus bas de 20 cm par rapport au rebord amont et il sera renforcé. Cette bordure est aménagée en seuil rigide sur tout son linéaire pour que le débordement n'engendre pas d'érosion.

### **6-6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour décennale.

Deux exutoires uniquement sont mis en place pour éviter les zones à enjeux (en particulier, les habitations). Le fossé 3 a été choisi comme exutoire du fait de la présence de zones d'infiltration privilégiée. Le fossé 7 a été choisi comme exutoire du fait de la présence d'un boisement en aval. Le débit de fuite est limité au débit actuel arrivant à chacun de ses deux exutoires.

Le débordement diffus sur toute la longueur du fossé permet de ne pas concentrer le débit sortant du fossé et de reproduire les conditions initiales de fonctionnement de l'exutoire.

En cas de pluie orageuse, la végétation, la mise en place des fossés et de redents auront un rôle de ralentissement des écoulements.

Les fossés de faible pente, enherbés et munis de redents permettront de réduire les vitesses d'écoulement et de favoriser une décantation des fines et éviteront un colmatage du milieu.

La mise en place de redents permettra également de stocker les eaux de ruissellement en amont, de favoriser l'infiltration des petites pluies et de diminuer également le débit aux exutoires.

Le milieu humide créé au niveau du fossé 9, constituera une zone de rétention plus importante, ce qui diminuera les débits de pointe vers la Plaine du Sempin.

### **6-7 : Prescriptions particulières en phase chantier**

- Le pétitionnaire élimine les déchets présents sur le site en filière de traitement de déchets agréés. Les poches de pollution identifiées à l'avancement des travaux sont traitées dans ces mêmes filières ;
- Les critères d'acceptabilité des déchets sont ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Le pétitionnaire refuse les matériaux aux caractéristiques organoleptiques suspects ;
- Concernant les matériaux issus de la ligne 16, le pétitionnaire devra récupérer de la part de la Société du Grand Paris les preuves :
  - de l'absence de pollution des marins (terres de tunnelier), sur critères visuels et olfactifs ;
  - de la bonne compatibilité géochimique des matériaux extraits avec des analyses chimiques périodiques à raison d'une analyse tous les 500 m<sup>3</sup> (avec possibilité d'adapter la fréquence en cas de formation géologique homogène). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire

accrédité COFRAC ou assimilé. Le programme d'analyses chimiques comporte a minima des analyses sur matériaux bruts (avec ou non broyage cryogénique préalable) : Matières sèches, COT, BTEX, PCB (7 congénères), HCT par GC C10-C40, HAP (16 composés), 12 métaux (As, Cd, Cr, Cu Hg, Ni, Pb, Zn, Sb, Se, Mo, Ba) ; ainsi que des analyses sur éluât : Lixiviation 1x24 heures (pH + Conductivité + fraction soluble + COT), teneurs en As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorures, chlorures, sulfates, indice phénol ;

- de l'évacuation vers des filières adaptées des terres qui présenteront des teneurs supérieures aux seuils de tolérance définis précédemment ;

- des engagements concernant les adjuvants. En cas d'utilisation d'adjuvants, les substances utilisées ne devront en aucun cas dégrader la qualité intrinsèque chimique des matériaux. Des essais préalables devront ainsi démontrer que le choix des adjuvants et des substances de traitement pré-transport prévus respecte ces objectifs. En cas de traitement, le programme de caractérisation présenté ci-dessus devra comporter des essais de caractérisation sur les déblais non traités et traités, en phase d'excavation, afin de garantir le respect de ces objectifs. Les analyses réalisées en sortie de tunnelier prennent en compte les potentielles conséquences de l'ajout d'adjuvant.

– L'exploitant met en place les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la régulation dès le début de la phase chantier ;

– L'exploitant met en place le remblai par phases successives, de manière à limiter le front actif ;

– La mise en œuvre du casier permet de réduire considérablement les risques liés au ruissellement par la configuration même du casier (cuvette hydraulique) et la place qu'il occupe dans l'emprise globale ;

– Si nécessaire, des fossés temporaires en plus des fossés de l'aménagement final ou des diguettes seront mis en place de manière à maîtriser les axes d'écoulement ;

– La végétalisation est progressive au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

### **6-8 : Mesures de surveillance et d'entretien**

En phase d'exploitation, l'exploitant du site est chargé de la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La surveillance comprend :

- des visites périodiques d'inspection des ouvrages, à minima une fois par an

- des visites des ouvrages et de l'environnement de ceux-ci lors des épisodes pluvieux importants.

L'entretien comprend un curage périodique des ouvrages.

#### **I - Entretien du fossé sec**

– Ramassage des flottants atterris et nettoyage des redents :

- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 15 cm.

– Nettoyage des ouvrages de connexion (cunettes) entre fossés de type différents :

- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 15 cm.

– Fauchage ou tonte du fossé (avec exportation des produits de fauche) :

- une à deux fois par an, à une première période qui pourra être définie selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi du site et en octobre (après la chute des feuilles),

- Scarification du fond du fossé :

- une fois par an, à une période qui sera définie selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi du site.

- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes :

- Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

## **II - Entretien du fossé en forte pente**

- Ramassage des flottants atterris et nettoyage des éléments en béton :

- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 10 cm.

- Nettoyage des ouvrages de connexion (cunettes) entre fossés de type différent :

- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 10 cm.

- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes :

- Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

## **III - Entretien de la mare - milieu humide**

- Nettoyage des ouvrages de part et d'autre de la mare (amont et aval) :

- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 20 cm.

- Entretien de la végétation de la mare et élimination des espèces envahissantes (avec exportation des produits de taille) :

- Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes (avec exportation des produits de taille) :

- Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

- Curage de la mare :

- Périodicité : selon le niveau d'envasement.

## **IV - Mesures de suivi**

Les mesures de suivi consistent en des prélèvements d'eau pluviale pour analyse de qualité.

Les paramètres à suivre sont les suivants : MES (matières en suspension), HCT (hydrocarbures totaux), métaux lourds lixiviables, sulfates.

Le suivi a lieu pendant la durée du chantier de remblaiement, une fois par an ou après tout évènement particulier (pollution accidentelle, forte pluie) ou demande particulière.

Ce suivi se poursuivra jusqu'à 5 ans après le démarrage de l'exploitation.

Les résultats de ce suivi font l'objet d'un rapport annuel transmis à la police de l'eau.

#### **Article 7: Limitation des impacts du projet en phase de travaux**

- Les produits d'entretien des engins et machines sont stockés sur une aire de rétention, en petite quantité, dans un local technique situé à proximité de la base vie ;
- Une cuve de gasoil non routier, de 5 m<sup>3</sup>, à double paroi et avec détection de fuite, est placée à proximité ;
- La sortie du chantier se fait par une piste bituminée de 400 m (décrochages des roues de camions). Une aire de lavage en circuit fermé est réalisée à la sortie du site sur une surface étanche. Cette aire est remplie d'eau en début d'exploitation, et réalimentée si besoin;
- Un carnet d'entretien des engins de chantier sera mis en place et permettra de vérifier la réalisation de la maintenance des engins.

#### **Article 8: Intervention en cas de pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés.

Des distributeurs d'absorbants sont mis à disposition du personnel préalablement formé. Une procédure en cas de déversement accidentel de produit est affichée sur le site. Des extincteurs à CO<sub>2</sub> sont installés dans chaque engin de chantier.

Les ouvrages sont systématiquement curés après une pollution accidentelle. L'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement être remis en état après une pollution accidentelle.

Lorsqu'un déversement est constaté, la mairie, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires sont informés de la situation sans délai.

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport sera transmis au service Police de l'eau.

### TITRE III : DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

#### Article 9 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les atteintes et les espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Reptiles</b>					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X		X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X		X	
<b>Amphibiens</b>					
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>		X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>		X	X	
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>		X		
<b>Insectes</b>					
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X			
Azuré des cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	X			
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>	X			
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X			
<b>Oiseaux</b>					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>			X	X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>			X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>			X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X
<b>Mammifères</b>					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		X	X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>			X	

La dérogation porte sur le périmètre du chantier d'abattage d'arbres et de débroussaillage, de terrassement puis de remblaiement du projet mené selon un phasage décrit en annexe 5 et correspondant à une surface totale de 22 ha, pendant toute la durée des travaux d'aménagement (prévision 2019-2024).

### **Article 10 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **I - Mesures d'évitement**

Des secteurs, au sein du périmètre initialement défini, sont évités. Une clôture grillagée de chantier est installée tout autour du chantier pour les préserver, selon la cartographie *en annexe 6*.



## II - Mesures de réduction relatives au déroulement du chantier

Mesure	Échéance	Localisation
Mettre en place une barrière anti-retour pour amphibiens entre les secteurs à déboiser et la mare du parc Jousseaume.	Avant la période de reproduction des amphibiens précédent le début des premiers travaux d'abattage d'arbres	Le long de la palissade, au contact du parc Jousseaume : annexe 7
Marquer les arbres à cavités dans les secteurs à déboiser et mettre en place un abattage spécifique sous le contrôle d'un écologue.	Avant le début des premiers travaux d'abattage d'arbres	Tous les secteurs à déboiser
Installer des habitats de substitution pour les reptiles en dehors de la zone de chantier	L'été précédent les premiers travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage	Trois hibernacula à localiser par un écologue dans le parc Jousseaume
Réaliser les travaux par phases successives de telle sorte que les impacts soient échelonnés dans le temps. Le phasage pourra être adapté selon l'évolution du chantier avec un maintien des phases successives permettant un échelonnage des impacts dans le temps.	Selon le phasage indiqué en annexe 5	
Mener les travaux de dégagement des emprises en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune, soit : - en dehors de la période février à septembre inclus pour l'abattage d'arbres. - en dehors de la période mars à août inclus pour le débroussaillage.	A chaque nouvelle phase de travaux	Selon la phase concernée
Prévenir l'expansion d'espèces végétales exotiques envahissantes par arrachage et excavation de la station puis son enfouissement	Avant la période de fructification des espèces ciblées, précédent les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage	Stations à traiter à délimiter par un écologue
Réaliser un suivi régulier du respect de ces mesures par un écologue, que ce soit en amont (documentation, cahiers des charges, sensibilisation), pendant la mise en œuvre de la mesure, ou en aval (contrôle du bon respect de la mesure)	A toutes les étapes critiques garantissant la bonne mise en œuvre des mesures	

### III - Mesures de réduction et d'accompagnement relatives à la conception du parc et à son exploitation

Mesure	Échéance	Localisation
Utiliser des espèces végétales indigènes et d'origine locale (de type « végétal local »).	Avant toute végétalisation	
Créer 10 ha de milieux ouverts, dont 6 ha sur sol pauvre (marno-calcaire)	Au fur et à mesure des différentes phases	Partie sommitale du parc : Annexe 8
Créer 8 ha de milieux boisés et lisières fonctionnelles.	Au fur et à mesure des différentes phases	Coteaux du parc : Annexe 8
[ <i>Accompagnement</i> ] Création d'un milieu humide	Phases 5 et 6	Partie sommitale du parc : Annexe 8
Installer des habitats de substitution pour les reptiles dans l'enceinte du parc.	Lors de la phase finale	Trois hibernacula à localiser par un écologue
[ <i>Accompagnement</i> ] Installer différents abris pour la faune : gîtes à chiroptères, nichoirs à oiseaux, hôtel à insectes, gabions pour les lézards	Lors de la phase finale	Localisations à déterminer par un écologue
Maintenir des espaces non accessibles au public.	Dès l'ouverture du parc au public et pendant toute son exploitation	Annexe 9
Gérer de manière différenciée le parc et selon les prescriptions « ZEROPHYTO ». En particulier, les milieux ouverts sont gérés par fauche tardive ou pâturage	Dès l'ouverture du parc au public et pendant toute son exploitation	
[ <i>Accompagnement</i> ] Restaurer l'espace boisé classé évité : 2,6 ha de boisement sont restaurés par traitement des espèces végétales exotiques envahissantes et diversification des essences, puis sont conservés en îlot de sénescence.	En parallèle des travaux puis tout au long de l'exploitation du parc.	Annexe 10
Mettre en place un plan de gestion différenciée du parc qui sera réévalué régulièrement pour vérifier la bonne adaptation des mesures de gestion par le gestionnaire sur la base des préconisations du bureau d'études.	A finaliser avant fin 2019.	

#### **IV - Mesures compensatoires**

Trois sites compensatoires viennent répondre aux impacts résiduels, qui concernent le Conocéphale gracieux, les oiseaux du cortège des milieux ouverts et le Bouvreuil pivoine, à Chelles (6,3 ha à 2,5 km), Meaux (6,47 ha à 24 km) et Messy (2,4 ha à 10 km) pour un cumul de 15 ha.

Ces sites sont délimités et les mesures sont décrites par les cartographies en annexe 11.

Les mesures sont mises en œuvre avant le début des impacts du projet (prévision 2019) pour une durée minimale de 30 ans.

Un plan de gestion est mis en place pour chaque site et réévalué régulièrement pour vérifier la bonne adaptation des mesures de gestion par le gestionnaire sur la base des préconisations du bureau d'études. Chaque nouvelle version est transmise à la DRIEE. Les mesures compensatoires sur les trois sites seront contractualisées dans un premier temps avec les communes via une convention avant fin 2019 et sont transmises à la DRIEE avant cette même date. Dans un deuxième temps, ces mesures seront contractualisées via la signature d'Obligations Réelles Environnementales avec les communes pour la mise en œuvre des compensations et seront transmises à la DRIEE.

#### **V - Mesures de suivi**

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi du respect de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

En particulier, un suivi des populations de faune et flore est mené :

- sur le parc du Sempin à l'issue du réaménagement (prévision 2024) : à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+15 (prévision 2040)

- sur les trois sites compensatoires à l'issue des actions de restauration (prévision 2019) : à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+9, n+14, n+19, n+24, n+29 (prévision 2049).

Le suivi concerne tous les groupes taxonomiques susceptibles d'être présents. Le cas échéant, des mesures correctives sont préconisées et mises en œuvre. Elles sont inscrites aux plans de gestion lors de leurs révisions.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, un bilan des actions mises en œuvre et, le cas échéant, une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

#### **Article 11 : Opération de défrichement**

Le défrichement autorisé de 4,1021 ha de parcelles de bois situées à CHELLES (77) et MONTFERMEIL (93), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CHELLES	BS	0570	4,4699	1,4861
	BS	0003	0,0854	0,0336
	BS	0004	0,0744	0,0186
	BS	0005	0,0150	0,0120
	BS	0006	0,0179	0,0179
	BS	0009	0,0179	0,0179
	BS	0011	0,0168	0,0168
	BS	0118	2,3820	0,0857
	BS	0235	1,0000	0,3492
	BS	0237	16,4635	1,5218
MONTFERMEIL	OI	0982	1,4560	0,5425
<b>Total Surfaces (ha)</b>				<b>4,1021</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en pages 8, 9 et 45 du volet relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (Annexe 12).

### **Article 12 : Compensation**

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économiques, écologiques et sociaux des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **3,03**.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante (s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 12,4294 ha sur un terrain autre que celui défriché et localisé en Île-de-France. (surface défrichée x coefficient multiplicateur). Les modalités techniques devront être validées avant le 31 décembre 2019 par le Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 270 346,00 €.

**Le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints (annexes n°13 et 14) au présent arrêté.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Autres mesures d'évitement, de réduction, de compensation et modalité de suivi**

#### **13-1 : Evitement**

Plusieurs secteurs ont été retirés du périmètre du projet initial afin tenir compte d'enjeux écologiques et démographiques de ces secteurs dont :

- L'Espace Boisé Classé au vu de ses enjeux écologiques et sociaux qui est visible depuis de nombreux points de vue. Son maintien assurera un écran vis-à-vis des nuisances visuelles et sonores sur la partie ouest du site.
- Une bande boisée en bordure est du périmètre du projet afin de conserver un écran de végétation le long du chemin du Sempin.
- Les boisements présents dans la partie nord-ouest du projet, sur la commune de Montfermeil pour limiter les nuisances engendrées par le chantier vis à vis de la zone d'habitation voisine.

#### **13-2: Stabilité du terrain**

Pour assurer la stabilité du terrain pendant toute la phase d'apports des matériaux, les talus intérieurs du casier posséderont une pente de 2 H/1V.

La sécurisation des vides, identifiés sur le parc Jousseaume et notamment en bordure avec le projet de parc du Sempin, par injection sera réalisée avant tout terrassement ou apport de remblai sur la zone concernée afin de supprimer tout risque.

#### **13-3 : Incidence des matériaux mis en place sur les nappes souterraines**

Les terres excavées issues des travaux de la ligne 16 du Grand Paris Express réutilisées dans le cadre du projet d'aménagement du Parc du Sempin devront respecter les limites de teneur suivantes sur lixiviats:

<b>Composés</b>	<b>Teneur maximale à respecter (mg/kg)</b>
Arsenic	1,5
Baryum	60
Cadmium	0,12
Chrome (total)	1,5
Cuivre	6
Mercure	0,03
Molybdène	8,7
Nickel	1,2
Plomb	0,29
Antimoine	0,18

<b>Composés</b>	<b>Teneur maximale à respecter (mg/kg)</b>
Sélénium	0,5
Zinc	12
Chlorures	2400
Fluorures	30
Sulfates	17000
Indices phénols	3

Les terres du tunnelier seront contrôlées en sortie du puits 603 par la Société du Grand Paris afin de s'assurer de la conformité des résultats avec les analyses réalisées le long du tracé. Les matériaux subiront un traitement pour en sortie de tunnelier afin notamment de réduire leur teneur en eau (siccité minimale de 70 %). Les substances utilisées dans les adjuvants ou dans le traitement des matériaux ne devront en aucun cas dégrader la qualité intrinsèque chimique des matériaux.

Des essais préalables devront ainsi démontrer que le choix des adjuvants et des substances de traitement pré-transport prévus respecte ces objectifs. En cas de traitement, le programme de caractérisation présenté dans le paragraphe 6-6 devra comporter des essais de caractérisation sur les déblais non traités et traités, en phase d'excavation, afin de garantir le respect de ces objectifs. Les analyses étant réalisées en sortie de tunnelier, elles prendront en compte les potentielles conséquences de l'ajout d'adjuvant, cet ajout se déroulant lors de la mise en oeuvre du tunnelier.

L'emprise chantier du 0603P comprend une aire de stockage provisoire de courte durée, à laquelle s'ajoute une surface exploitable maîtrisée de 2 hectares à disposition à côté de l'emprise chantier. Elle permet le stockage provisoire et la caractérisation des déblais issus du tunnelier. Le lot est stocké sur cette plateforme en attente des résultats avant d'être évacué. Les analyses permettront de vérifier la compatibilité géochimique avec le site de réception. En cas d'incompatibilité, les déblais sont orientés vers l'exutoire adapté.

Afin de réduire l'impact des ruissellements sur les matériaux sulfatés, plusieurs mesures ont été prévues lors de la conception du projet :

- Les matériaux issus du chantier de la ligne 16 seront recouverts d'une couche de matériaux inertes sur 1,5 m de hauteur, à l'avancement du chantier, afin de réduire au minimum la surface d'exposition des matériaux sulfatés pendant la phase de comblement ;
- Les talus et le plateau présenteront une pente favorisant le ruissellement avant le contact avec les matériaux sulfatés afin d'éviter au maximum la lixiviation.

#### **13-4 : Circulation des engins**

- Matériaux extérieurs

L'itinéraire pour les camions d'apports de matériaux issus de chantiers voisins se fera depuis la Francilienne (A104), sortie sur la RD34, puis bifurcation sur l'avenue de la Tuilerie suivie de la rue Henri Becquerel qui donne sur le Chemin du Sempin.

Cet accès permet d'éviter les zones d'habitations et de forte circulation et traverse la zone industrielle de la Tuilerie, adaptée au passage des camions.

Une piste sera créée au sein du site pour que les camions soient contrôlés et puissent stationner.

- Matériaux issus de la ligne 16

La Société du Grand Paris met en place une bande transporteuse entre le puits 603 (puits de sortie des déblais de la ligne 16 à 800 m du site) et le site du projet de parc paysager du Sempin, alternatif à la route.

Cet aménagement permettra d'éviter un trafic correspond à environ 83 rotations de poids lourds par jours durant toute la durée d'excavation du tunnelier, soit une réduction de la moitié du nombre de camions nécessaires à l'apport de matériaux.

### **13-5 : Nuisances sonores**

La bande transporteuse longera le quartier résidentiel du Clos Roger depuis le puits 603 puis l'espace boisé classé (EBC) situé à l'ouest du site du Sempin après avoir traversé la route de Montfermeil (D224) sur des poteaux. Les terres arriveront ainsi sur le site du Sempin, au sud-ouest du casier de réception de terres de tunnelier, avant d'être reprises.

La bande transporteuse sera équipée d'un portique de protection phonique, constituant un capotage, pour réduire les émissions sonores. Un merlon ou une clôture architecturale sera mis en place afin d'isoler la bande du quartier résidentiel.

*Le plan de principe de l'emprise du chantier du puits P603 et l'emprise de la bande transporteuse sont fournies en annexe 15.*

Le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier et ainsi que la réglementation relative au contrôle de ces engins de chantier.

Les horaires d'activité seront de 7h30 à 17h00, du lundi au vendredi inclus et la circulation sera limitée sur le site.

Si le fonctionnement de la bande transporteuse, prévue dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-0265 du 29 janvier 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2017/2455 du 23 août 2017, se poursuit après 17h00, aucune intervention mécanique afin de reprendre les tas de terre qui seront déposés par la bande transporteuse n'est autorisée sur le site du Sempin après 17h00, afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Afin de garantir l'absence d'impact sur les riverains, des mesures sonores seront réalisées tous les ans en bordure du chantier.

### **13-6 : Qualité de l'air**

En période de sécheresse, les pistes et les secteurs en cours de remblayage seront arrosés si nécessaire.

Les voiries permettant l'accès au site pour les camions acheminant les matériaux extérieurs seront régulièrement nettoyées par une balayeuse. Un système de nettoyage des roues de type décrotteur sera également mise en place avant la sortie des camions.

### **13-7 : Servitudes d'utilité publiques**

Une canalisation de gaz de diamètre 400 passe sur l'emprise du site à une profondeur de 1,60 m. La hauteur de remblai ne doit pas dépasser 10 m.

Une canalisation gaz de diamètre 100 traverse l'accès au site. Un rechargement en grave ciment de 20 cm au-dessus du terrain naturel est nécessaire pour permettre le passage des camions.

Avant le démarrage du chantier, un rendez-vous avec un référent de GRT Gaz sera pris par le pétitionnaire afin de vérifier la bonne localisation de la canalisation par rapport aux aménagements prévus et la bonne mise en oeuvre des mesures.

#### **Article 14 : Droit d'accès**

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichage ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

#### **Article 15 : Autres autorisations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, et notamment le permis d'aménager relatif à l'opération.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à la SAFER Île-de-France pour une durée de vingt ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

#### **Article 17 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

#### **Article 18 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.



### **Article 19 : Information du préfet sur les incidents**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Chelles et de Montfermeil et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Chelles et de Montfermeil. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Chelles et Montfermeil ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins 4 mois.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 22 : Infractions / sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 23 : Exécution et ampliation**

le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

le Directeur de la SAFER Île-de-France, les maires de Chelles et de Montfermeil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

- au directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,
- aux délégués départementaux de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis de l'agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- au chef du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au président du SAGE Marne Confluence.

Melun,

La Préfète,

pour la préfète et par délégation

le secrétaire général de la préfecture par suppléance

Gérard BRANLY

Bobigny,

Le préfet,

#### Voies et délais de recours

*En application de l'article 1 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.*

*Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :*

*1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,*

*2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- *l'affichage dudit acte en mairie ;*
- *la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;*

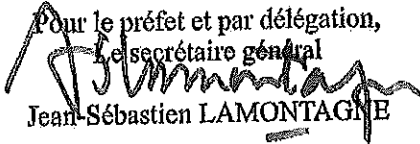
*en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier; déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.*

- au directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,
- aux délégués départementaux de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis de l'agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- au chef du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au président du SAGE Marne Confluence.

Melun,  
La Préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture par suppléance

Bobigny,  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Gérard BRANLY

#### Voies et délais de recours

*En application de l'article 1 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.*

*Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :*

*1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,*

*2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- *l'affichage dudit acte en mairie ;*
- *la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;*

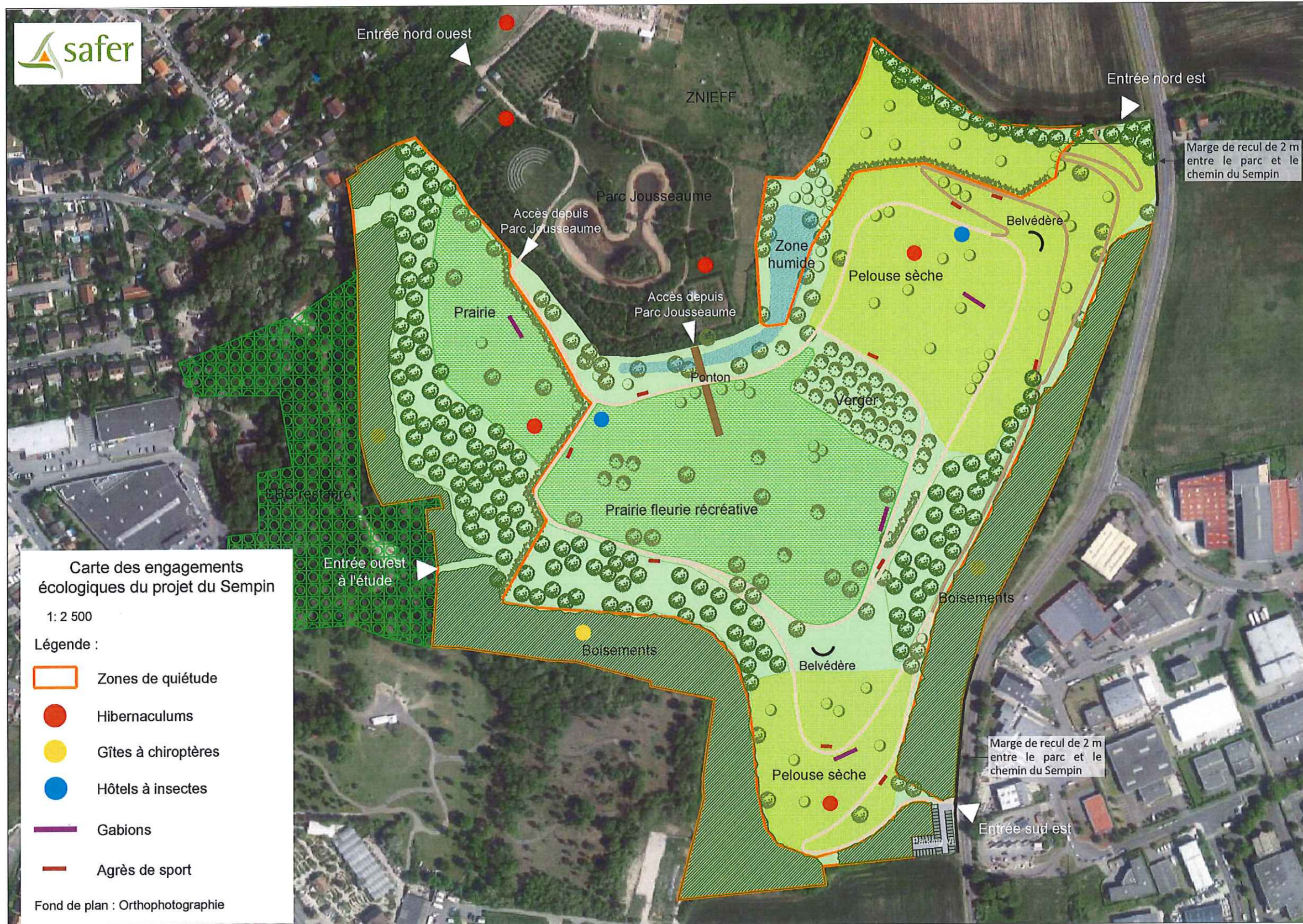
*en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier; déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.*

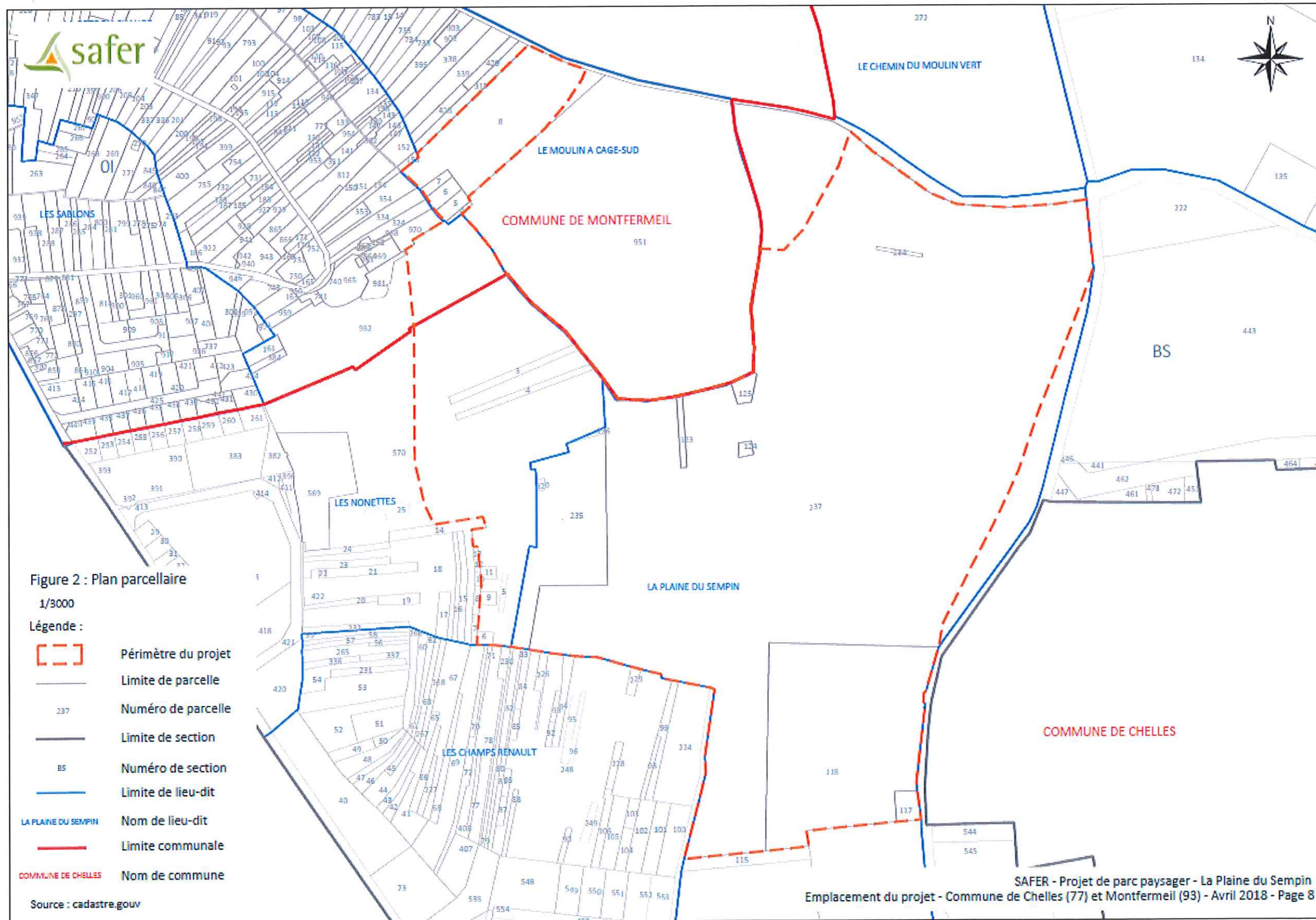
*La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

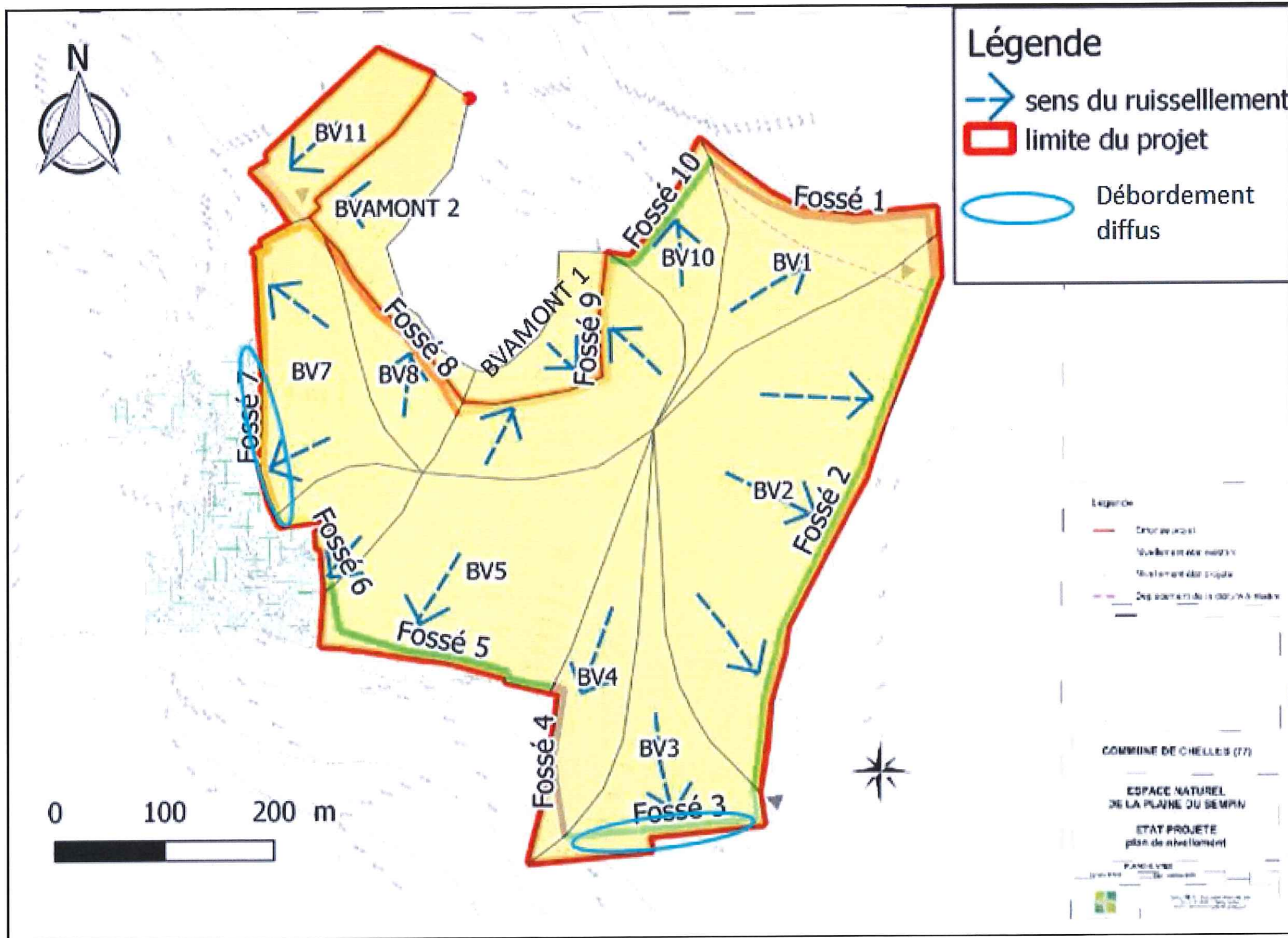
# Annexe 1 : Plan de l'aménagement



## Annexe 1 bis ; Plan parcellaire

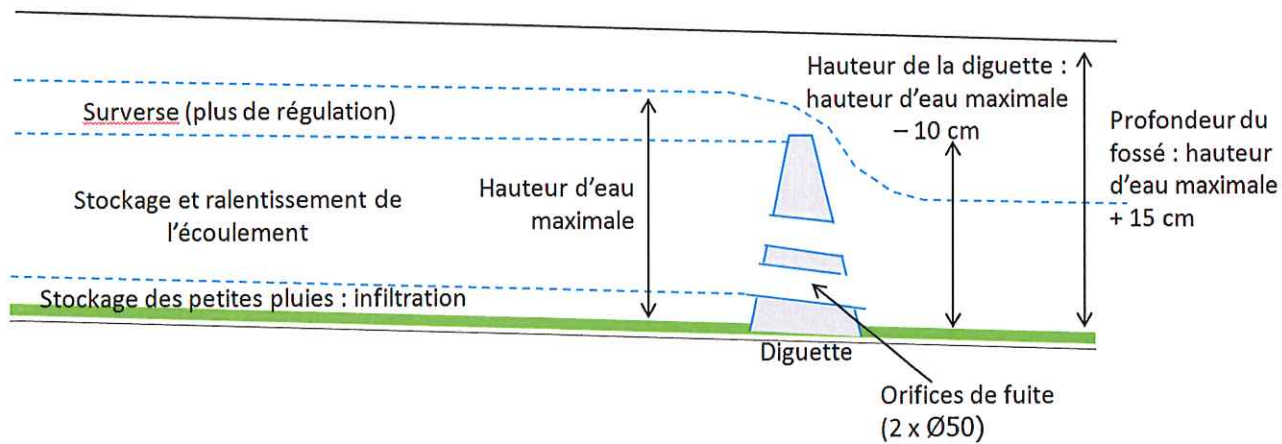
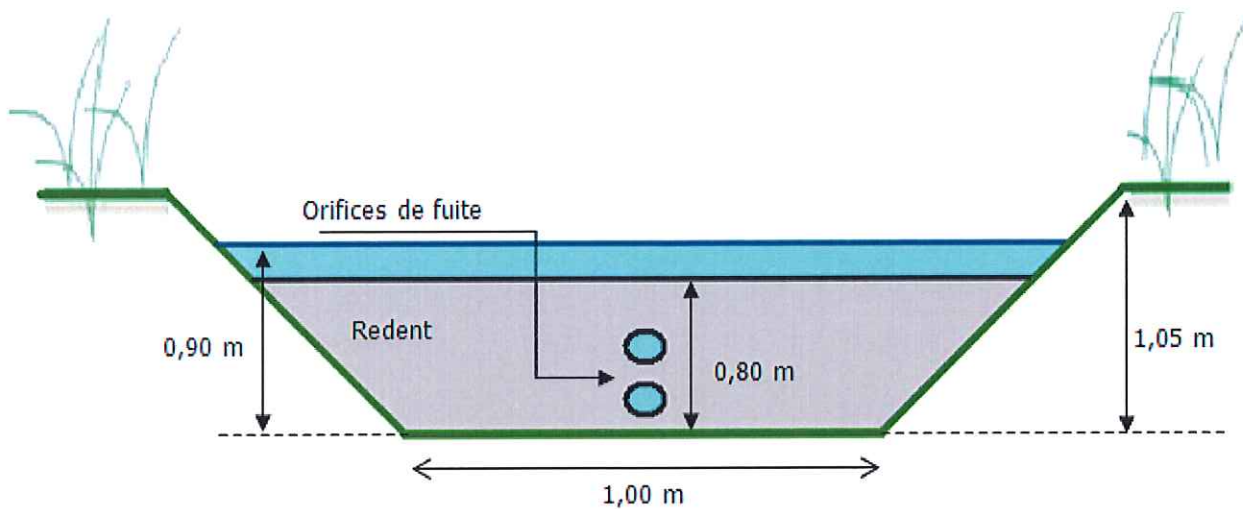


Annexe 2 : Gestion des eaux de ruissellement



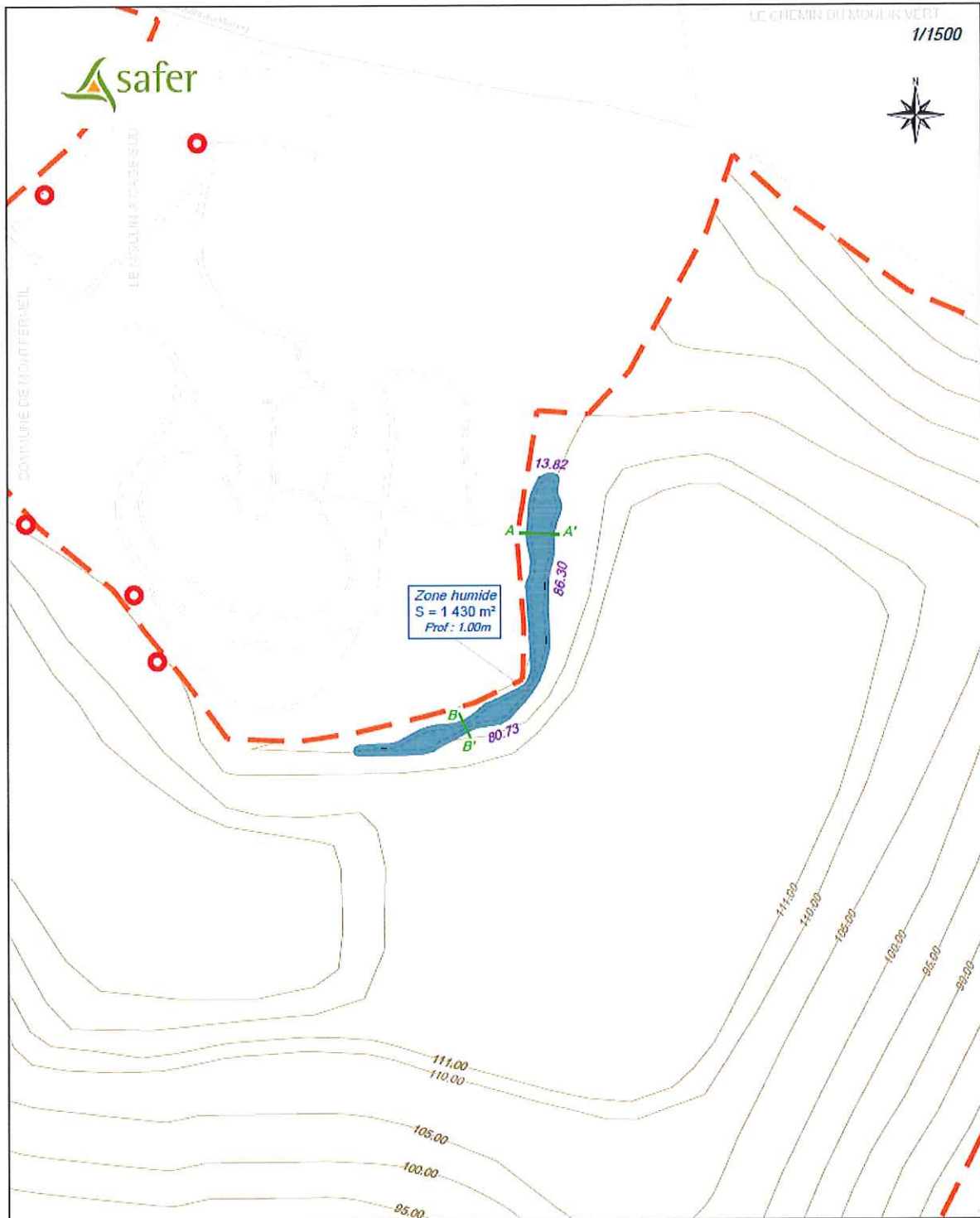
### Annexe 3 : Plans de principe des ouvrages

#### redents









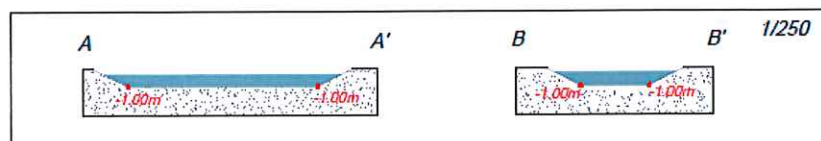
## Annexe 4 : Plan et coupe de la mare / milieu humide du projet



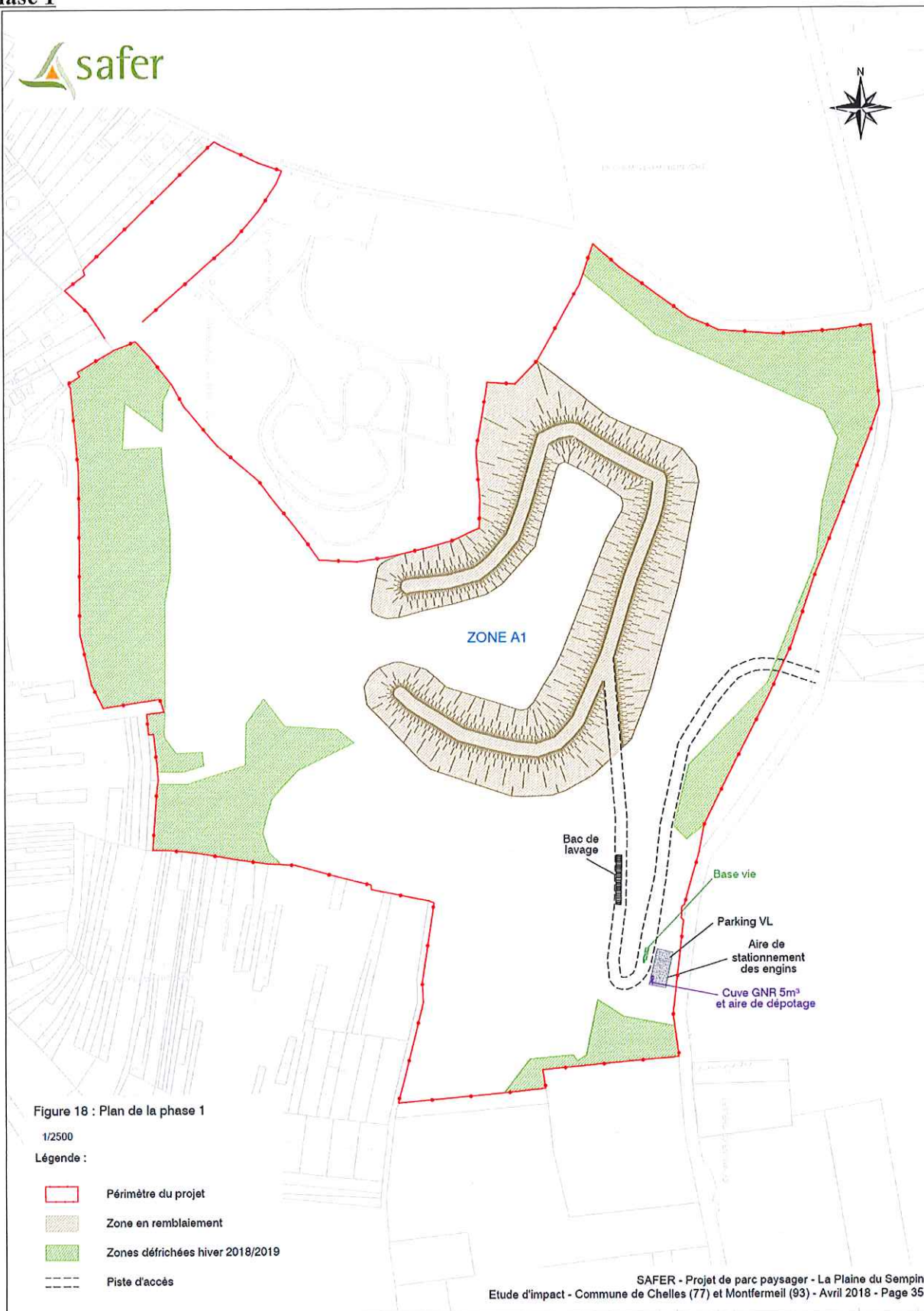
Plan et coupes de la zone humide du projet

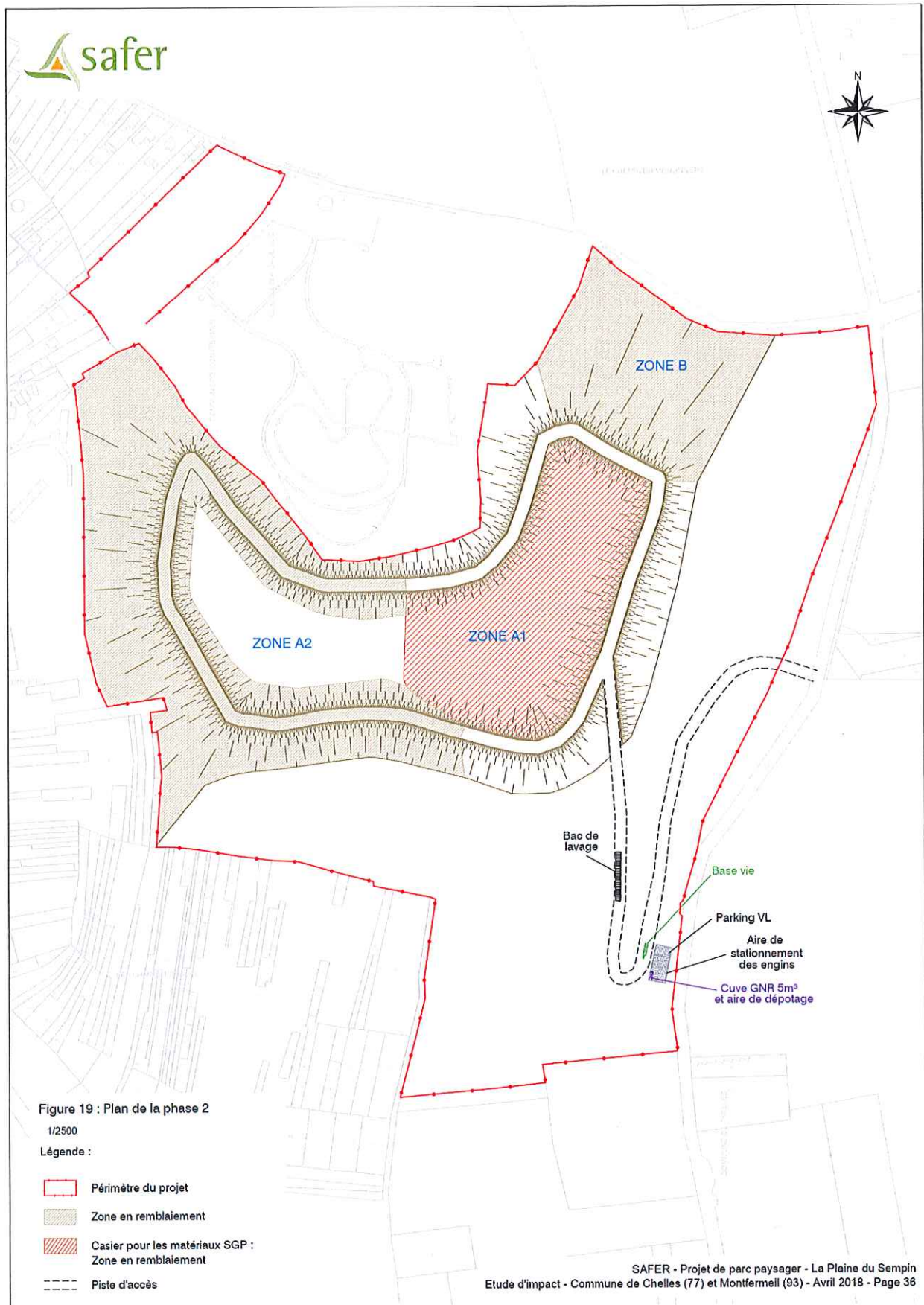
Légende

-  Zones humides à créer  
S = 1 430 m<sup>2</sup>
-  Emprise du projet
-  Nivellement du projet
-  Vides supérieurs à 50 cm

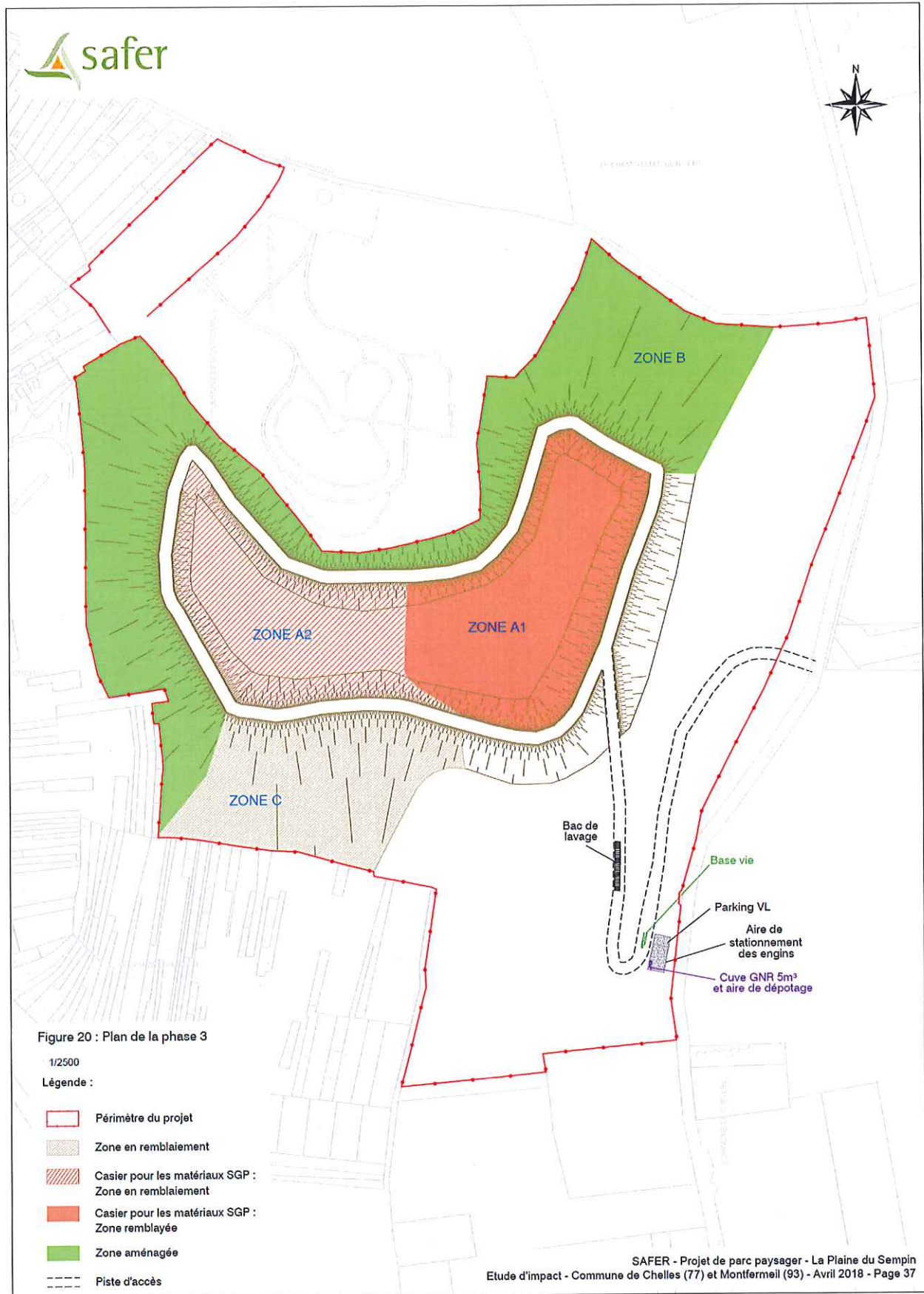


Projet de parc paysager - La Plaine du Sempin



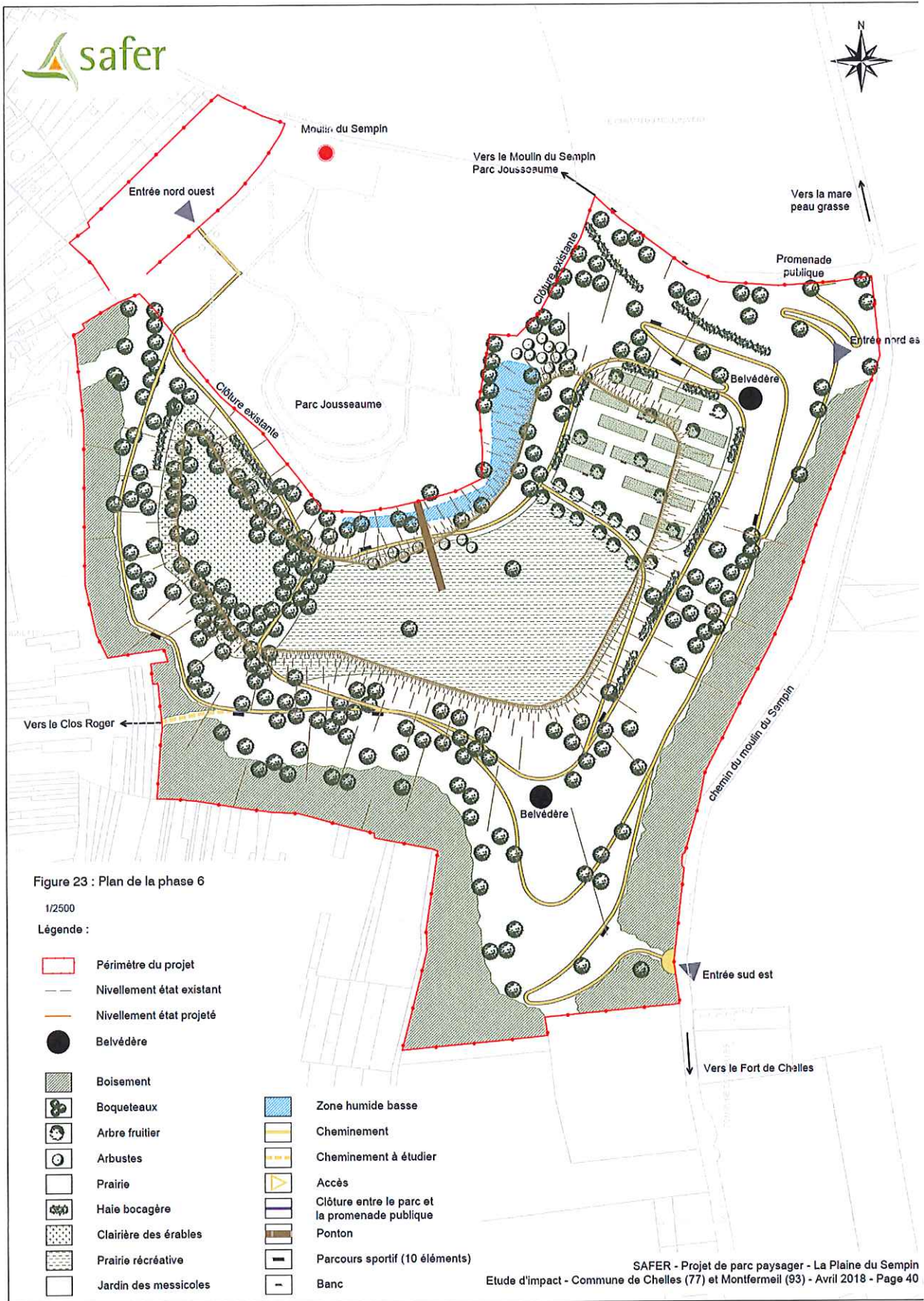


# Phase 3

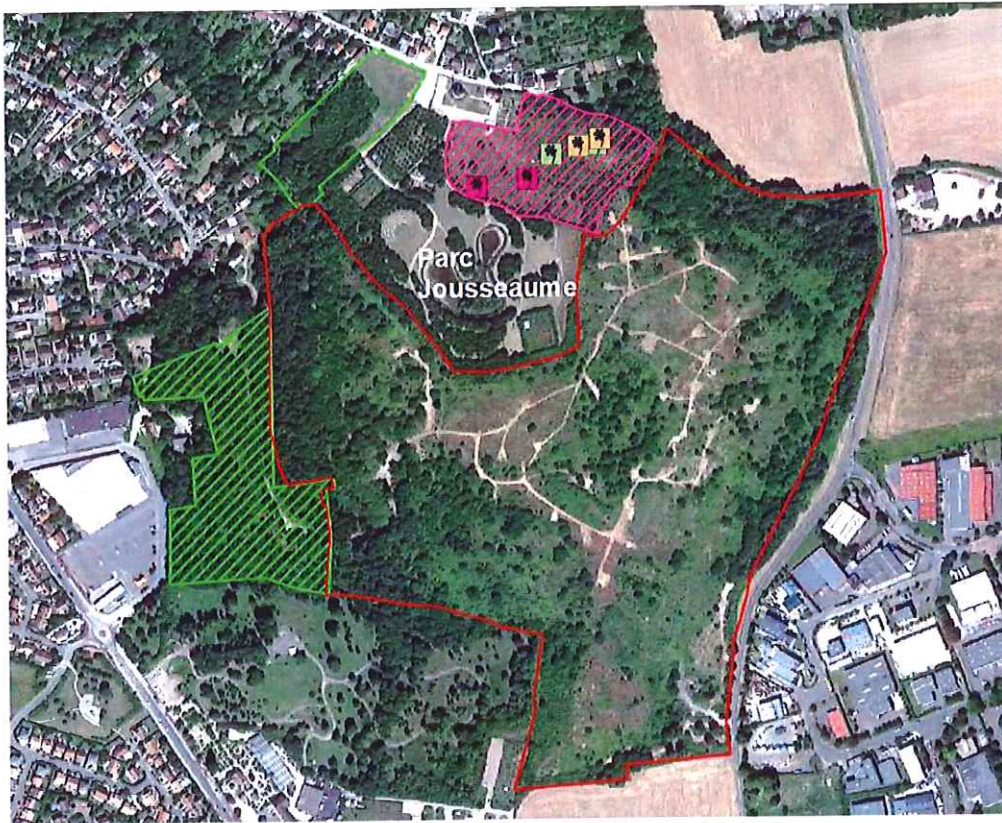








## Annexe 6 : Secteurs évités par le projet et délimitation de la clôture grillagée de chantier



Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Volet faune / flore de l'étude d'impact

### Légende

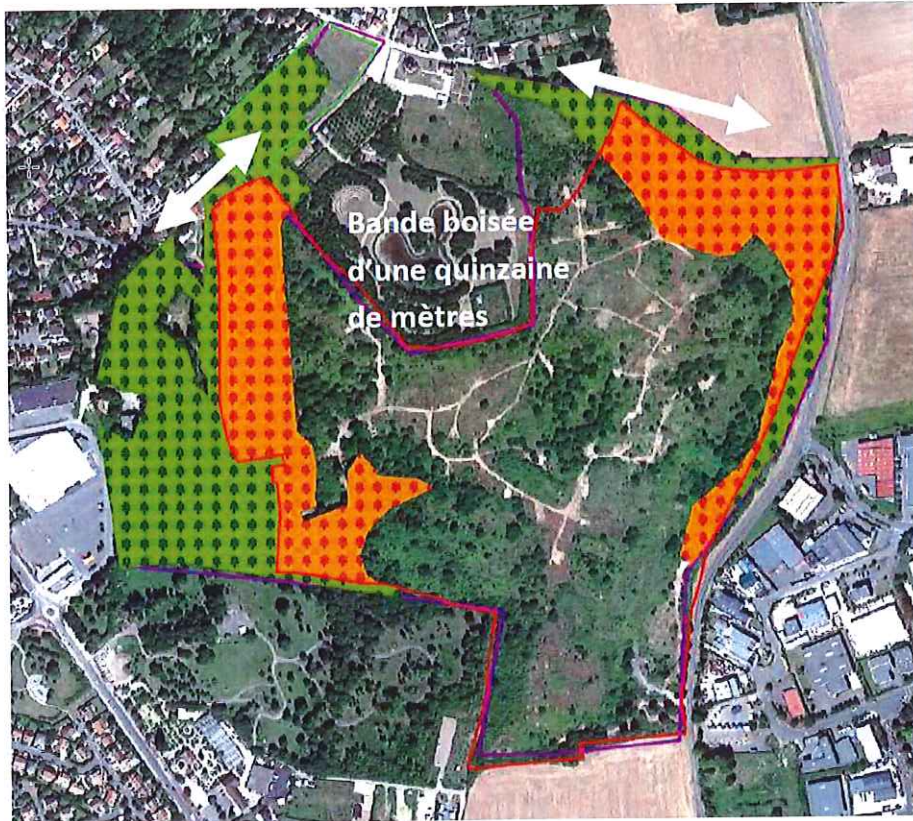
Evitement des zones sensibles

Flore patrimoniale

- Lotier à feuilles étroites
- Lotier à gousse carrée
- Rosier des haies
- Espace Boisé Classé
- znieff de type 1

Périmètre

- Emprise chantier avec mise en place de patissade
- Emprise préservée



Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Volet faune / flore de l'étude d'impact

### Légende

- Boisement conservé
- Boisement impacté

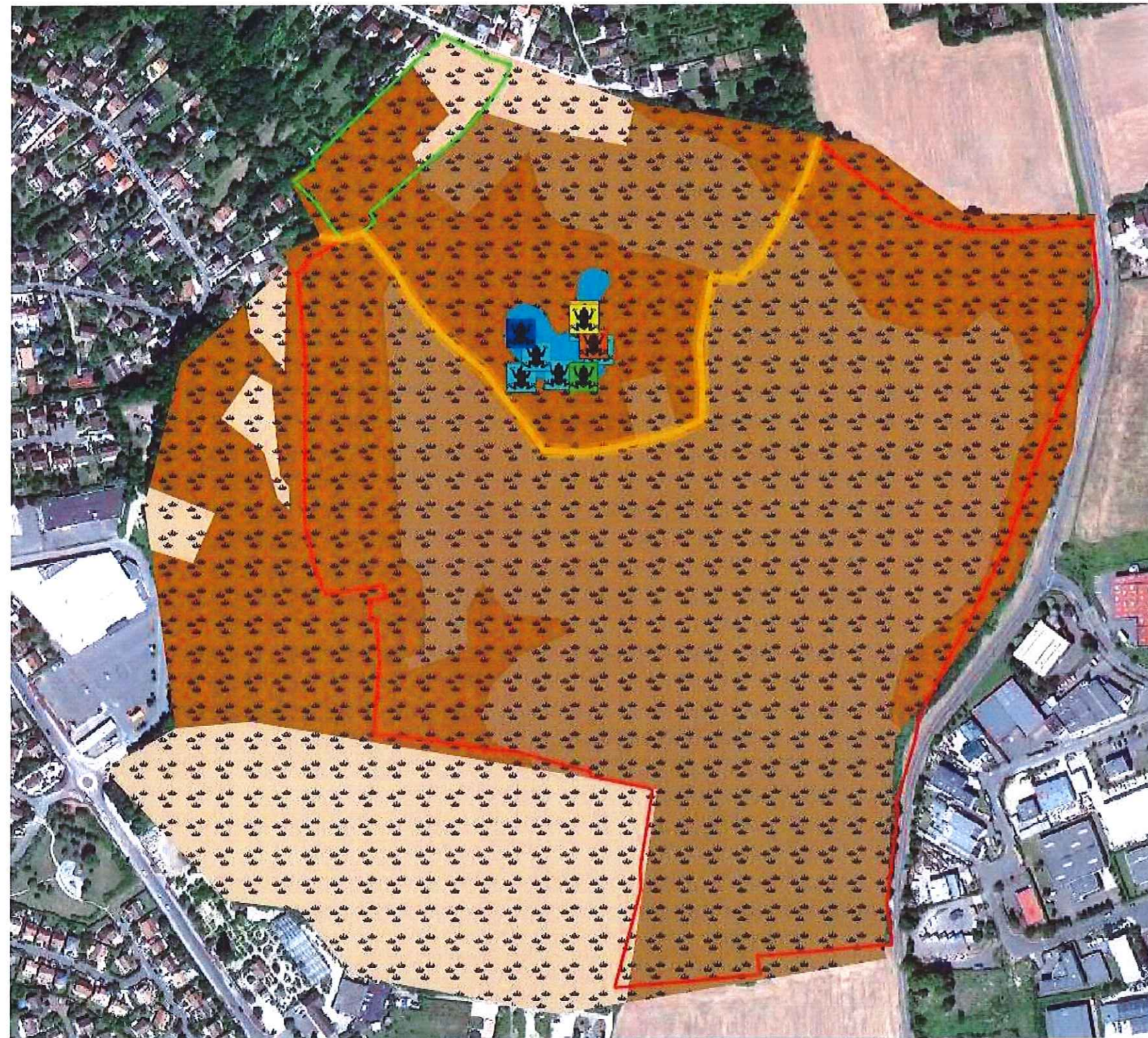
Emprise du projet

- Emprise chantier
- Emprise préservée





## Annexe 7 : Localisation de la barrière anti-retour pour amphibiens










Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2  
du code de l'environnement

### Légende

#### Espèces d'amphibiens

-  Crapaud commun
-  Grenouille agile
-  Grenouille verte
-  Triton alpestre
-  Triton palmé
-  Triton ponctué

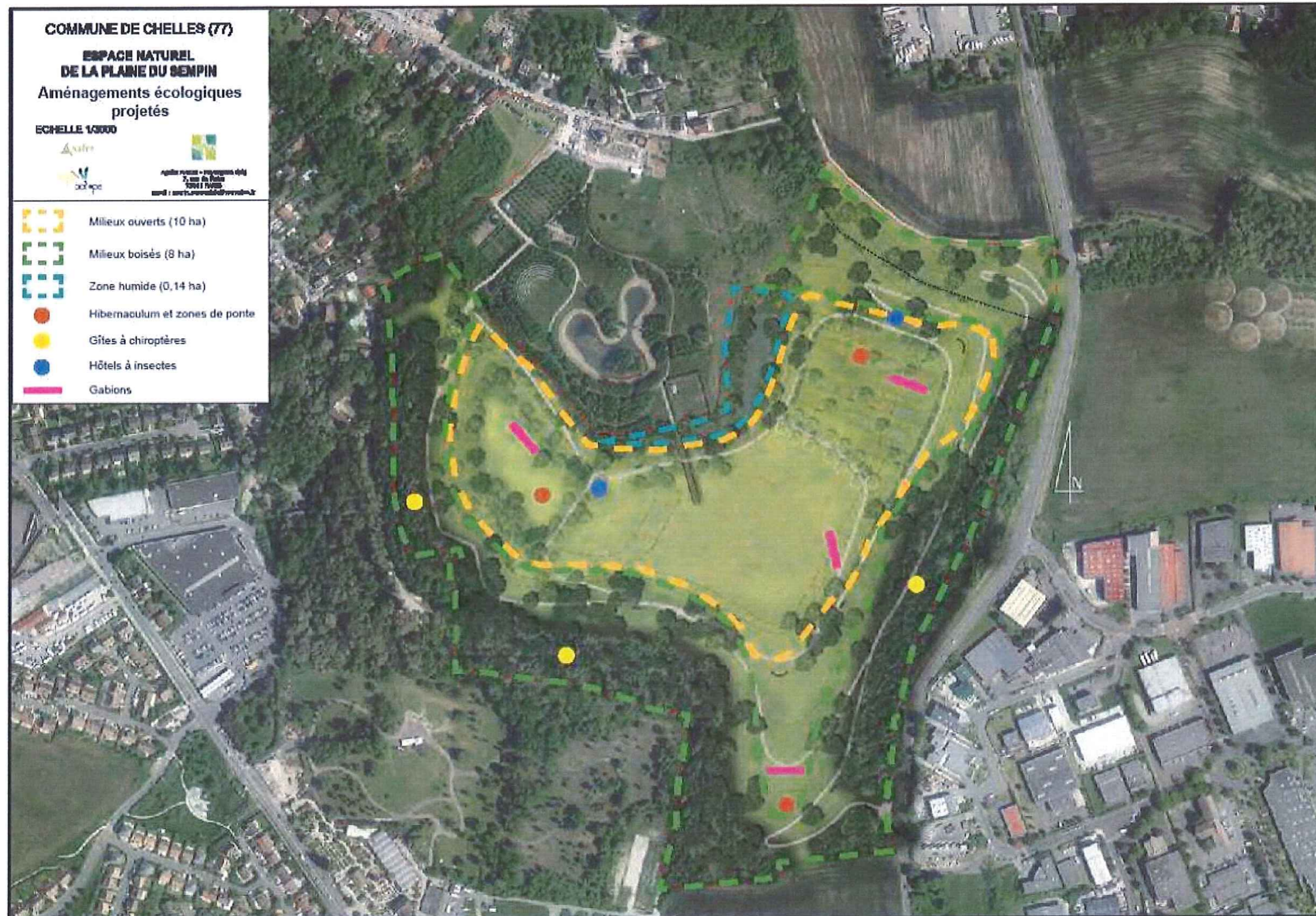
#### Habitats d'espèces des amphibiens

-  Habitats de reproduction
-  Habitats terrestres avérés
-  Habitats terrestres pour le déplacement
-  Habitats terrestres potentiels
-  Pose de barrières amphibiens
-  Emprise chantier
-  Emprise préservée

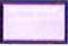
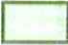

0 1 2 km



**Annexe 8 : Localisation approximative des milieux ouverts, boisés et humides à créer, ainsi que des abris pour la faune à installer**



**Annexe 9 : Localisation des espaces non accessibles au public (zones de quiétude)**

-  Zone maintenue non accessible au public (ZNIEFF)
-  Zone replantée et prévue initialement comme non accessible au public
-  Zone de quiétude concédée



## Annexe 10 : Localisation des parcelles à restaurer au sein de l'espace boisé classé évité par le projetée



### Mesure d'accompagnement Restauration de l'Espace Boisé Classé



Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Dossier de demande de dérogation au titre de  
l'article L. 411-2 du code de l'environnement



© SAFER - Tous droits réservés - Sources : Google earth, 2019  
Cartographie : Biotope, 2019

#### Légende

##### Mesure de restauration

- Abattage et déssouchage des alignements de Robiniers puis diversification par plantation
- Abattage sélectif en vue d'une diversification en ilot de sénescence
- Débroussaillage des lisières avec gestion des EEE (recolonisation du Robinier)
- Evacuation des déchets verts et diversification du milieu par plantation d'arbres et arbustes
- Gestion des EEE (Renouée du Japon) puis replantation d'arbustes
- Maintien à l'existant
- Fauche
- Chemin

##### Aire d'étude

- Périmètre de l'EBC

0 50 100 m



### Mesure d'accompagnement Gestion de l'Espace Boisé Classé



Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Dossier de demande de dérogation au titre de  
l'article L. 411-2 du code de l'environnement



© SAFER - Tous droits réservés - Sources : Google earth, 2019  
Cartographie : Biotope, 2019

#### Légende

##### Mesure de gestion

- Ilot de sénescence
- Gestion des lisières / fourrés
- Maintien de la clairière
- Chemin

##### Aire d'étude

- Périmètre de l'EBC

0 50 100 m



# Annexe 11 : Délimitation des sites de compensation et description des mesures de restauration et de gestion

## Chelles



Carte 12 : Objectifs généraux de restauration



### Objectifs généraux de restauration

Mesure compensatoire projet du Sempin à Chelles

#### Légende

#### Création de milieux ouverts

- Ouverture du milieu en prairie de fauche
- Ouverture vers un milieu semi-ouverts constitués de haies et îlots

#### Création et amélioration d'une strate arbustive

- Conservation des fruticées
- Diversification de la strate arbustive

#### Structuration des lisières

- Structuration de lisières étagées

#### Hors compensation

- Conservation des boisements

#### Mesures favorables aux autres groupes de faune

- Gîtes favorables à la faune

#### Aires d'étude

- Aire d'étude



### Gestion des milieux pendant 30 ans

Mesure compensatoire projet du Sempin à Chelles

#### Légende

#### Fauche tardive selon la typologie suivante avec une rotation chaque année

- A : 15 juillet
- B : 15 août
- C : 15 octobre
- D : pas de gestion

#### Entretien de la strate arbustive recépage, taille, débroussaillage

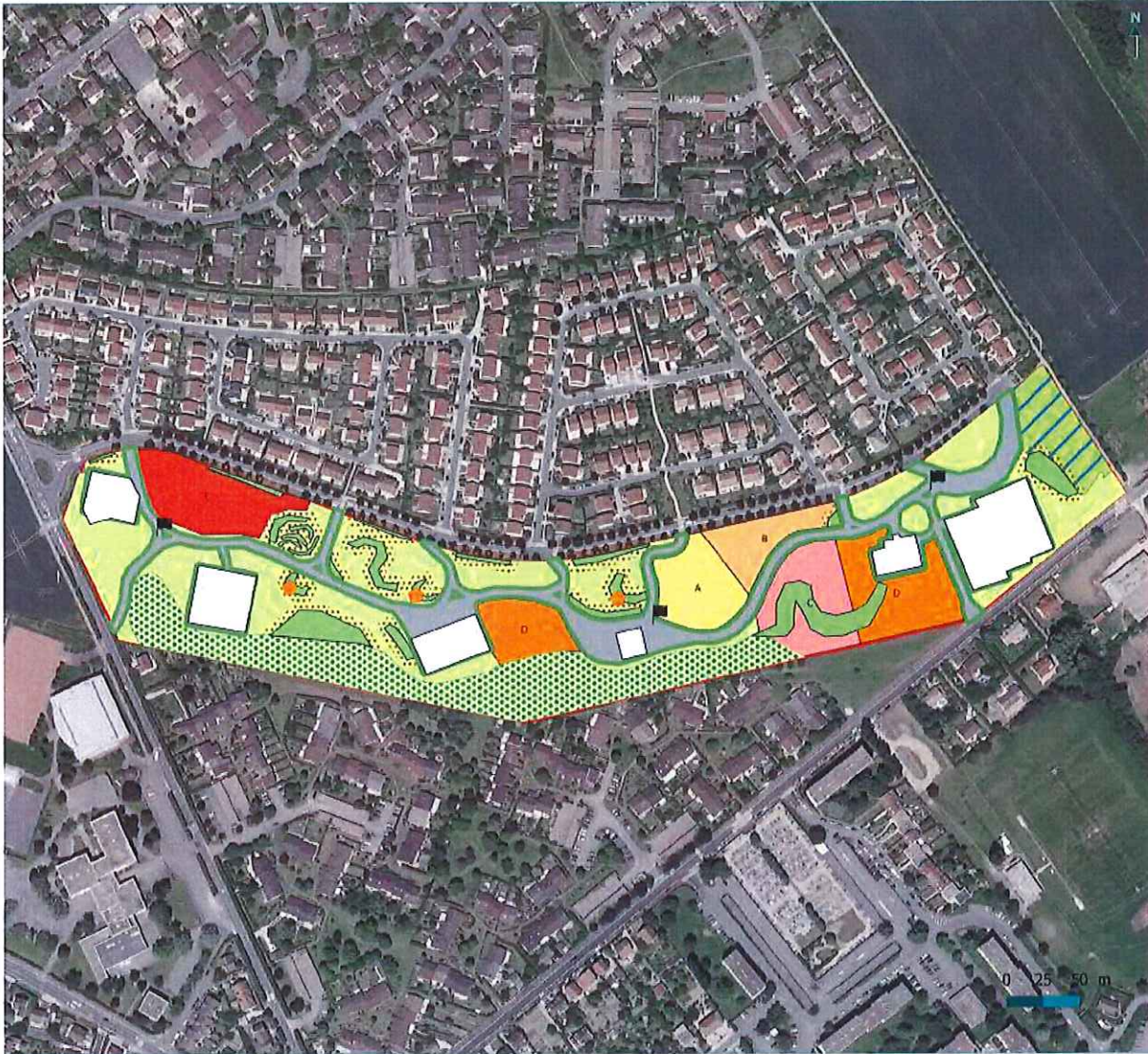
- Entretien de lisières étagées
- E : entretien de la végétation arbustive

#### Aires d'étude

- Aire d'étude



Meaux



**Actions de restauration et de gestion envisagées sur site de la Fontaine à Chelles**

Mesure compensatoire projet du Dampin à Clivettes

**Création et diversification d'un réseau haies et fourrés**

- Création de haies
- Gestion différenciée des abords des haies plan
- Diversification des fourrés existants

**Gestion des milieux ouverts**

**Gestion tardive**

- Gestion spécifique du fossé

A

B

C

D

E

F

**Gestion par tonte**

- Gestion des accotements aux abords des chemins et bâtis

Bâti

Chemin

**Communication sur le projet de compensation**

- panneaux

**Gîtes favorables pour la faune**

- Emplacements, tas de branchage ou compost

**Aire d'étude**

- Aire d'étude



## Restauration envisagée sur la parcelle de compensation de Messy

Mesure compensatoire projet du Gempin à Chelles

### Légende

#### Suppression des essences inadaptées

- Remplacement progressive des résineux
- Suppression des essences ornementales
- Suppression des Lauriers

#### Création de haies

- Haies
- Création et amélioration de fourrés
- Création de fourrés
- Diversification des bosquets existants

#### Végétalisation des merlons (hors surfé calculée dans la compensation)

- Merlon comprenant un tampon de 5 m de part et d'autre

#### Création d'une prairie fleurie

- Semis

#### Installation d'un verger

- Pommier
- Cerisier
- Châtaignier
- Noisetier
- Noyer
- Néflier
- Prunier

#### Diversification de abords du ru

- Arbres têtards

#### Communication autour du projet de compensat

- Zone de regroupement
- Panneau

#### Maintien de la haie de Noisetier

- Haie de Noisetier

#### Installation d'une ruche

- Ruche

#### Aire d'étude

- Aire d'étude



## Annexe 12 : Plan des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement



### Boisements défrichés après évitement



Projet de parc paysager  
Commune de Chelles (77) et Montfermeil (93)  
Dossier de demande de défrichement au titre de l'article  
L341-3 du code forestier

#### Légende

- Communes
- Réajustement de l'emprise chantier
- Emprise projet initiale
- Entité n°1 - Espace Boisé Classé préservé
- Emprise projet
- Emprise chantier
- Emprise préservée
- Nécessité d'une demande d'autorisation après évitement
- Soumis à demande d'autorisation de défrichement
- Non soumis



© Safer - Tous droits réservés - Sources : Google earth 2017  
Cartographie : Biotope, 2017





**Annexe 14 : Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement**



**PREFET  
DE SEINE ET MARNE**

**Annexe 2**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ..... autorisant le défrichement de ..... ha de bois situés sur le territoire de la commune de (département de SEINE-ET-MARNE).

Je soussigné, \_\_\_\_\_, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

**Travaux de boisement/reboisement :**

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

**Travaux d'amélioration sylvicole :**

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
élagage				
Enrichissement de TSF				
ballivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : ..... €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

**Article 3 : Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

**Article 4 : Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier si nécessaire,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

**Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 : Litiges**

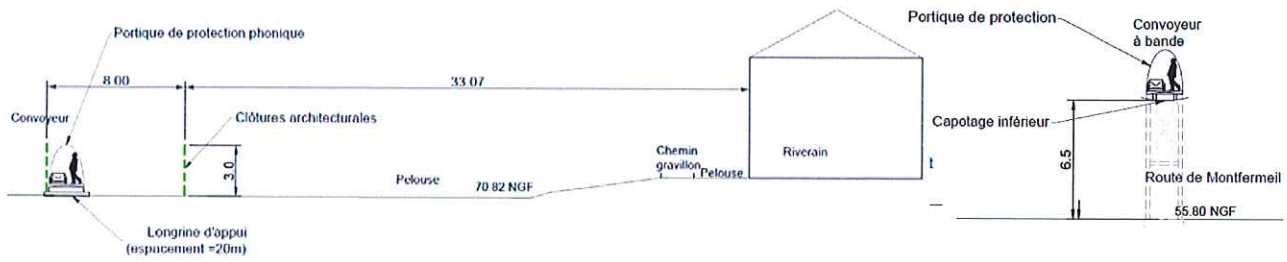
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MELUN.

Nom, Prénom

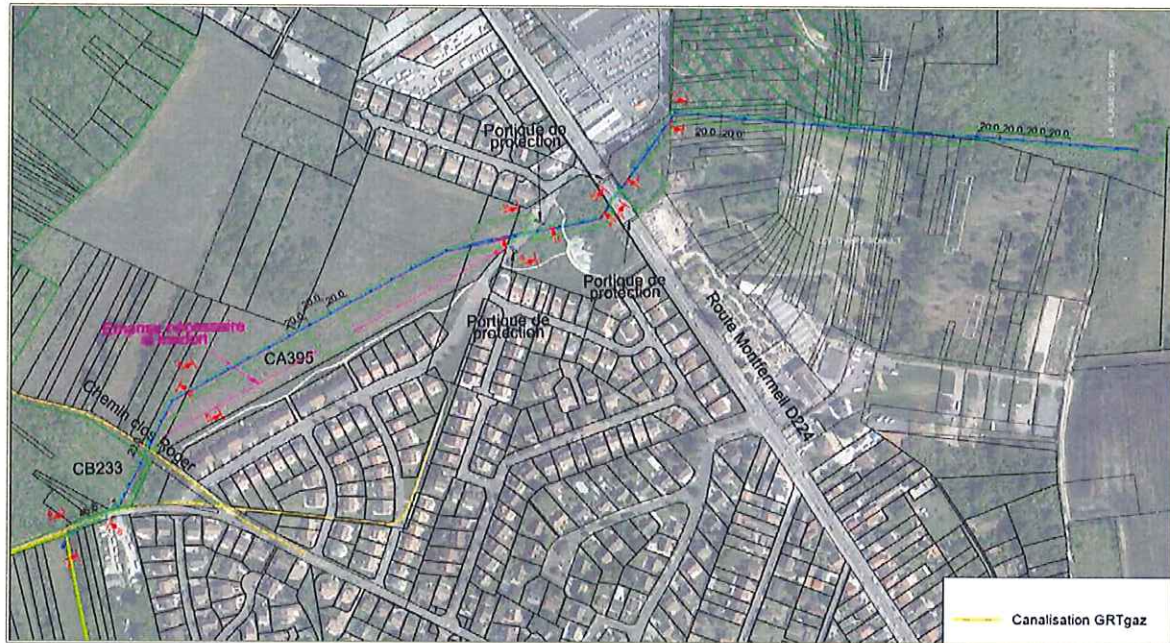
Date

Signature

## Annexe 15 : Plan de principe de l'emprise du chantier du puits P603 et de l'emprise de la bande transporteuses



**Figure 14 : Coupes de principes de la bande transporteuse (Source : SGP)**



**Figure 15 : plan de principe de l'emprise du chantier du puits P603 (Source : SGP)**

## Suite annexe 15

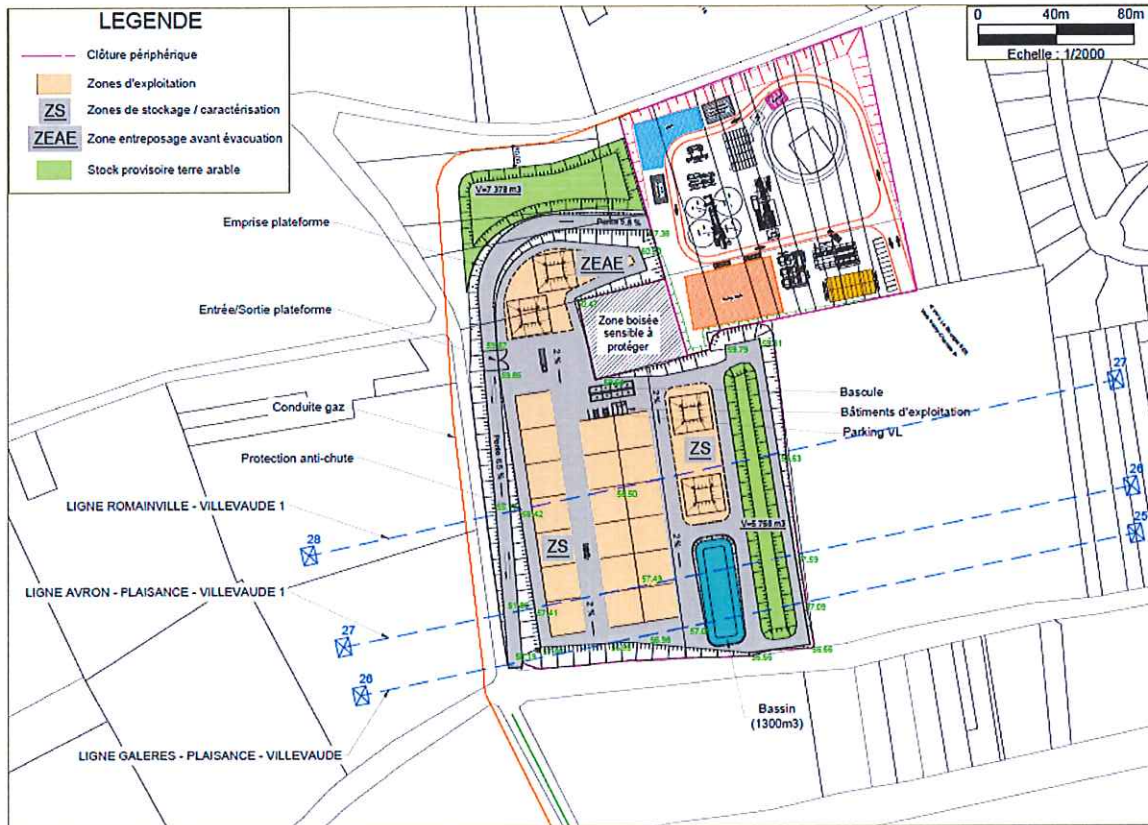


Figure 16 : Vue en plan de l'emprise de la bande transporteuse